

Municipalité
Grand-Métis / Price
La Rédemption
Les Hauteurs
Métis-sur-Mer
Mont-Joli
Padoue
Sainte-Angèle-de-Mérici
Sainte-Flavie
Sainte-Jeanne-d'Arc
Sainte-Luce
Saint-Charles-Garnier
Saint-Donat
Saint-Gabriel
Saint-Octave-de-Métis
Saint-Joseph-de-Lepage

12° en modifiant les deux croquis de l'illustration 2.4.C montrant un terrain intérieur avec un bâtiment en « L » par l'avant, par la suppression des termes « b2< a2 » ainsi que « b2 > a2 » dans les précisions de configuration.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La classe d'usages RÉCRÉATION IV du groupe RÉCRÉATION est modifiée en ajoutant, à la suite de « – Passe migratoire », le tiret suivant :

« – Espace sans usage effectif »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.9

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.9 :

« Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*. »

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5.9 sont abrogés.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.11

Le premier alinéa de l'article 5.11 est modifié :

1° en remplaçant le paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

« 1° *Marge de recul* minimum sur la route 132 : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain* correspondant à l'emprise de la route 132. »

2° en remplaçant le paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° *Marge de recul* minimum sur autre route: le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain* ne correspondant pas à l'emprise de la route 132. »

3° en ajoutant à la fin du paragraphe 6° la phrase suivante :

« Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, cette largeur peut être réduite à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone. »